

MAIRIE DE BERNOS BEAULAC

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 22/05/2025

Avis de dépôt affiché le

Par : Maire de BERNOS BEAULAC Représentée par
Madame LARTIGUE RENOUIL Jacqueline

Demeurant à : 49 Place de la Mairie
33430 BERNOS-BEAULAC

Pour : Transformation d'une terrasse couverte en extension
pour un club house, et régularisation d'une partie de
bâtiment à destination de buvette déjà existant.

Sur un terrain sis à 275 Route de Bernos
33430 BERNOS-BEAULAC
Cadastré : AO107 - AO106

Référence dossier

N° PC 33046 25 00002

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Bazadais approuvé en conseil communautaire le 19 juin 2024,

VU la demande de Permis de construire, comprenant ou non des démolitions, susvisée,

CONSIDERANT l'objet du présent projet qui consiste en la transformation d'une terrasse couverte en extension pour un club house, et régularisation d'une partie de bâtiment à destination de buvette déjà existant sur un terrain sis 275 Route de Bernos 33430 BERNOS-BEAULAC

CONSIDERANT l'article L431-1 du code de l'urbanisme qui dispose que "*Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.*"

CONSIDERANT que le dossier a été déposé par une personne morale,

CONSIDERANT que tous travaux d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public nécessitent le dépôt des pièces PC39 et PC40 dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire,

CONSIDERANT que le dossier ci-dessus référencé ne comporte pas la validation d'un architecte ni de dossier de demande de travaux sur un établissement recevant du public

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à BERNOS BEAULAC, le 13/06/2025
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.